

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

La GRANDE JAUGUE

Espace Mérignac Phare
27 rue Alessandro Volta
33700 Mérignac

Références : 23-474
Code AIOT : 0005206793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement La GRANDE JAUGUE implanté Centre de compostage de Touban Avenue de Pagnot 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La GRANDE JAUGUE
- Centre de compostage de Touban Avenue de Pagnot 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005206793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société La Grande Jaugue exploite un centre de compostage sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. L'activité est soumise à autorisation au titre des ICPE et est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 modifié le 4 février 2014 et l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Le compost est réalisé exclusivement à partir de déchets verts et la capacité de production du site est de 120 tonnes par jour.

Cette société a été désignée en 2008 (renouvellement) par Bordeaux Métropole, pour une durée de 20 ans, pour traiter les déchets verts issus de la métropole bordelaise et dispose, à ce titre, d'une délégation de service public. La tutelle du site est assurée par le service déchets de Bordeaux Métropole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Calcul réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1	/	Sans objet
4	Utilisation des lixiviats comme réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1	/	Sans objet
5	Entretien du bassin de lixiviats	AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1	/	Sans objet
7	Justification de non extension du site	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
9	IED/Rejets aqueux	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
10	Propreté et cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur de stockage	AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Débit réel des poteaux incendies	AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1	/	Sans objet
6	Réserve incendie supplémentaire	AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1	/	Sans objet
8	IED	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
11	Justificatifs de conformité du compost	Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place beaucoup d'études et d'investissements depuis la dernière inspection en 2020. Certains points sont toujours en cours mais devraient déboucher courant 2023 par le biais d'un porté à connaissance récapitulatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : OBS 1 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant actualise l'étude de danger avec des hauteurs de stockage à 5 m et envoi l'étude actualisée à l'inspection.
Constats : L'exploitant a mis a jour son étude de danger dans son courrier du 18/05/2021. La hauteur de stockage à 5m est acceptée. Cette nouvelle hauteur de stockage sera intégrée dans l'APC suite au dépôt du porté à connaissance courant 2023. L'OBS 1 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Débit réel des poteaux incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Débit réel des poteaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 1 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant envoie à l'inspection le débit réel des 2 poteaux incendies extérieur et pas des débits théoriques. L'exploitant doit s'assurer chaque année du débit effectif des poteaux.
Constats : Par courrier du 18/05/2021, l'exploitant a envoyé un courrier de la SOC indiquant que le réseau d'eau potable public DN 150 n° 5231 situé avenue de Pagnot permettait un débit de 60m ³ /h à 1,8 bar (essai réel réalisé le 23/03/2021). L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas avoir testé le 2eme poteau (n°5349) car seul le poteau 5231 doit être intégré dans la défense incendie du site. FSMD 1 levé. Une mise à jour du débit réel pour 2023 est cependant attendue (à réaliser chaque année). Par ailleurs, l'exploitant, compte tenu du fait que sa réserve de lixiviats a été autorisée par le SDIS comme réserve incendie, indiquera dans son porté à connaissance en cours le besoin d'intégrer ou non des poteaux incendies extérieurs dans la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Calcul réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Calcul réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 2 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant revoit son calcul de réserve incendie ainsi que son besoin en rétention afin de lever les incohérences constatées (bassin de lixiviats de 1400m ³ page 106 ou de 1500m ³ dans le document de Formafrance).
Constats : Ce point est en cours de réflexion car l'exploitant fait actuellement des tests afin de voir quelle solution il retient pour le traitement de ses rejets. L'exploitant s'est engagé à mettre à plat et reprendre l'ensemble des éléments dans un seul porté à connaissance qu'il déposera mi 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Utilisation des lixiviats comme réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des lixiviats comme réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 3 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant vérifie que le bassin de lixiviats peut être utilisé comme réserve incendie en se rapprochant du SDIS (Capitaine Marchal au GOP) afin de faire des essais et prend en compte les recommandations du SDIS. L'exploitant communique ces éléments à l'inspection.
Constats : Le SDIS, par courrier en date du 20/09/2021 a indiqué que les besoins en eau (par retour d'expérience sur ce type de feu) sont de : - 480m3 si l'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie, d'une astreinte en matériel (engins de chantier) et personnel disponible en moins d'une heure ; - de 240m3 si l'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie, d'une astreinte en matériel (engins de chantier) et personnel disponible en moins d'une heure et de lances canon et RIA disposant de leur propre autonomie en eau. A défaut, le volume d'eau doit être conforme à la D9 si l'exploitant ne remplit pas une de ces conditions. Par ailleurs, après avoir réalisé un essai de mise en aspiration en date du 03/02/2021, le SDIS, concluait dans son courrier du 20/09/2021 que la réserve de lixiviats pouvait être considérée comme réserve incendie sous réserve de son aménagement. L'exploitant, depuis la dernière inspection, a modifié la disposition de sa réserve de lixiviats. L'exploitant justifie que son bassin de lixiviats possède les caractéristiques exigées par le SDIS pour le considérer comme réserve incendie dans son porté à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du bassin de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du bassin de lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 4 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant indique que parfois, il peut arriver qu'il rencontre des problèmes d'obstruction du système. L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à la nécessité d'un entretien plus régulier afin de limiter les fines dans le bassin et met en place un suivi mis à la disposition de l'inspection. Ce suivi sera d'autant plus rigoureux si le SDIS considère le bassin des lixiviats comme réserve incendie.
Constats : Par courrier en date du 18/05/2021, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un suivi des entretiens et vérifications, avec des essais sur les RIA du système de défense incendie. Ce point n'a pas été vérifié le jour de l'inspection. L'exploitant envoie son registre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réserve incendie supplémentaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie supplémentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 5 de l'inspection du 29/12/2020 : Dans l'hypothèse où le bassin de lixiviats ne peut être considéré comme une réserve incendie, une nouvelle réserve incendie devra être installée sur le site ainsi qu'une nouvelle capacité de rétention des eaux incendies puisque le bassin de lixiviats sera plein et ne pourra pas accueillir les eaux d'extinction incendies.
Constats : La réserve de lixiviats, pouvant, sous conditions que l'exploitant devra démontrer, être considérée comme réserve incendie, ce point est devenu sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Justification de non extension du site

Référence réglementaire : Autre du 29/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Justification de non extension du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSNC 1 de l'inspection du 29/10/2019 : L'exploitant justifie avec les changements de référence cadastrale qu'il ne dépasse pas le périmètre autorisé et envoie les nouvelles parcelles avec les surfaces associées à l'inspection et OBS 1 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant enverra un justificatif avec une lisibilité meilleure car l'inspection n'a pas réussi à lire les n° de parcelles.
Constats : L'exploitant, dans son courrier du 25/08/2020 puis du 18/05/2021 (car les documents n'étaient pas lisibles) a fourni un comparatif entre 1995 et 2020, justifiant les changements de références cadastrales. Hormis le fait que la parcelle 27 n'a pas l'air d'être intégrée au périmètre ICPE (si l'on se rapporte au plan de 1995), l'inspection constate, que la partie à l'est indiquée « plus d'activité » n'était pas intégrée dans le périmètre ICPE de l'installation. Cela constitue donc une extension non autorisée du site. L'exploitant réalise sous 3 mois une cessation d'activité partielle de son activité sur les parcelles non autorisées avec diagnostic de sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : IED

Référence réglementaire : Autre du 29/12/2020
Thème(s) : Autre, IED/odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : OBS 2 de l'inspection du 29/12/2020 : L'exploitant établit un SME et y intègre une procédure de gestion des odeurs.
Constats : L'exploitant a un registre des plaintes mais indique ne pas en avoir eu depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : IED/Rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 29/12/2020
Thème(s) : Autre, IED/Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : OBS 3 de l'inspection du 29/12/2020 : l'exploitant informe l'inspection de la stratégie retenue et des solutions techniques mises en place.
Constats : L'exploitant réalise en ce moment plusieurs essais avec différents traitements (filtre roseaux, charbon actif, etc) pour trouver le meilleur traitement. Par conséquent, son choix de traitement n'est pas encore entériné. Sa décision sera intégrée dans son porté à connaissance à déposer mi 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tout déversement, écoulement [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le caillebotis récupérant les égouttures du pistolet de la station fioul était placé sur un sol non étanche. L'exploitant le déplace pour que celui ci soit sur une zone imperméabilisée sous 1 mois. De même, une benne de ferraille était placée sur zone non imperméabilisée. L'exploitant déplace la benne pour que celle ci soit sur zone imperméabilisée sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Justificatifs de conformité du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plastique dans le compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets contenant plus de 5 % d'impuretés seront refusés et renvoyés à leur origine.
Constats : L'inspection a constaté une quantité non négligeable de plastique dans le compost finalisé. L'exploitant explique qu'il respecte la norme NFU 44-051 et que son taux d'impuretés est inférieur à 5% mais qu'il est vrai qu'il est difficile d'éliminer le plastique une fois les déchets broyés. En effet, l'exploitant explique que le plastique qui se retrouve dans le compost provient des usagers qui jettent les pots en plastique des plantes et les sacs poubelles avec leur déchets de tonte lors du dépôt en déchetterie). L'inspection confirme que le plastique observé ressemble à des morceaux de pots en plastique de plante ou des morceaux de sacs poubelles. L'inspection enverra une copie de ce rapport à Bordeaux métropole afin qu'une sensibilisation soit faite au niveau des déchetteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet